

fiches de

Droit constitutionnel

7^e édition

Rappels de cours et exercices corrigés

Laurence Baghestani
Préface de Michel Verpeaux



La notion d'État

- I. Les fondements de l'État
- II. La nature juridique de l'État

DÉFINITION

- **Souveraineté**: selon Jean Bodin, précurseur de la **théorie de la souveraineté**, celle-ci se définit comme «la puissance absolue et perpétuelle d'une République» (comprise au sens d'État) (*Six Livres de la République*, 1576).

L'État se présente comme **une personne morale** détentrice du pouvoir politique. Il est une **institution** mais d'un genre spécial en tant qu'il dispose du pouvoir politique, c'est-à-dire du «pouvoir d'organiser la société en fonction des fins qu'on lui suppose» (**II**) (B. Chantebout, *Droit constitutionnel*, Sirey, 2006).

Cette définition convenue, qui repose sur une série d'éléments par lesquels l'État se constitue, tranche avec la multiplicité des réflexions engagées sur la question de l'origine de cette institution qui, quant à elle, n'emporte pas l'unanimité (**I**).

I. Les fondements de l'État

A. L'origine de l'État

À la thèse la plus ancienne qui fait naître l'État de la volonté divine (saint Paul) à laquelle les êtres humains doivent obéissance, succède la théorie de l'origine contractuelle de l'État qui se matérialise par la conclusion d'un contrat entre des volontés humaines. Présente dans la pensée des auteurs calvinistes du ^{xvi}e siècle (les monarchomaques : Languet, Bèze) qui font du Pacte un instrument d'échange de garanties, celle de l'obéissance des sujets au roi contre le respect de leurs libertés par ce dernier, la théorie du contrat social a dominé la pensée doctrinale du ^{xviii}e siècle et a inspiré très largement les hommes de la Révolution (1789).

Elle repose sur un postulat unique, l'existence d'un «état de nature» dans lequel les hommes étaient libres. Dénué de toute réalité historique, le recours au concept d'état de nature a pour seule fonction de légitimer l'adhésion à

un état social. Ainsi chez Hobbes (*Le Léviathan*, 1651) l'oppression qui caractérise l'état de nature incite les hommes à conclure entre eux un contrat qui donne naissance à un État garant de l'ordre mais auquel le monarque n'étant pas partie, peut aboutir à un absolutisme monarchique. À l'inverse, dans son *Essai sur le gouvernement civil* (1690), John Locke fait de l'État un moyen d'accéder à un bonheur plus grand que celui déjà présent dans l'état de nature. Le contrat qui unit les hommes au monarque et par lequel naît l'État est garant du respect des libertés individuelles sous peine de rébellion.

ATTENTION

La pensée de Locke est celle que traduit l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. »

Dans la pensée rousseauiste telle qu'elle a été développée dans le *Contrat social* (1762), ce sont les inégalités qui s'installent progressivement entre les hommes dans l'état de nature qui les incitent à se lier par un accord général (contrat social) par lequel est constitué l'État. Celui-ci résulte de la volonté libre de l'homme, chacune des volontés individuelles formant la volonté générale constitutive de la souveraineté de l'État. Ce faisant, la liberté originelle de l'homme n'est pas entamée, elle s'exprime désormais à travers la volonté générale matérialisée par la Loi (traduction de l'intérêt général) à l'élaboration de laquelle il participe et à laquelle il doit obéissance.

Aussi construite et aboutie soit-elle dans les buts qu'elle a pu poursuivre, à savoir la légitimation de la monarchie absolue (Hobbes), du libéralisme politique (Locke) ou du pouvoir démocratique (Rousseau), la théorie du contrat social repose sur un fondement – l'état de nature – entièrement hypothétique et sur un instrument juridique – le contrat – inexistant dans le processus de formation des États lequel exige la réunion de plusieurs éléments pour que l'État soit.

B. Les éléments constitutifs de l'État

Le droit international public et le droit constitutionnel définissent l'État à partir de ses éléments constitutifs que sont le territoire, la population et la puissance publique. Entendus de manière cumulative, ces éléments conditionnent l'existence d'un État au sens moderne du terme conçu comme une forme d'organisation qui dispose du pouvoir politique absolu (la puissance publique ou la souveraineté), l'exerce à l'intérieur d'un cadre déterminé (le territoire) sur l'ensemble des personnes qui s'y trouvent (population) et qui, considérées de manière objective comme une communauté de personnes

liées par des valeurs communes (la langue, la religion, la culture ou l'histoire), composent ce qui est convenu d'appeler la *nation*. Celle-ci, douée d'une existence objective qui interdit de la confondre avec ses composantes (les individus), en fait une entité abstraite appelant nécessairement une représentation.

C'est ce que suggèrent la théorie révolutionnaire de la souveraineté nationale et l'association de la nation et de l'État (concept d'État-nation), lequel n'est alors que « l'instrument temporel des volontés de la nation » (B. Chantebout, *précit.*). Celle-ci n'a d'existence juridique qu'à partir du moment où elle est institutionnalisée dans l'État. La conception juridique de l'État se résume dès lors dans la formule empruntée à A. Esmein (*Éléments de droit constitutionnel* [1895]) selon laquelle « l'État est la personnification juridique d'une nation ». L'identité entre la nation et l'État qu'implique cette expression, même si elle n'est pas systématique en ce sens que la nation ne se reconnaît pas toujours dans l'État, a dans la théorie juridique, fait de la nation un élément constitutif de la définition de l'État. Celle-ci est la composante sur laquelle l'État exerce sa souveraineté (pouvoir suprême et absolu) qui en constitue un attribut essentiel et qui s'exprime hors des limites territoriales de l'État, par l'absence de toute subordination de celui-ci vis-à-vis d'un autre État sauf à le vouloir (souveraineté internationale ou externe) et au sein du territoire de l'État, par l'ensemble des marques de souveraineté (pour exemples : pouvoir de légiférer, de rendre la justice, de police, de battre monnaie, de faire la guerre et de conclure la paix, voir Jean Bodin, *précit.*) que lui confère le monopole de l'édition du droit et qui dépendent entièrement de la nature juridique de l'État.

II. La nature juridique de l'État

A. L'État est une personne morale

Au sens juridique du terme, l'État est une **institution** (Maurice Hauriou) qui se présente comme une personne morale et dont la particularité est de détenir le pouvoir politique. Comme toute personne morale, son existence est liée à celle d'un statut qui lui confère la personnalité juridique et qui définit son organisation et ses conditions de fonctionnement. La Constitution est le statut de l'État (v. fiche n° 6) et régit, à ce titre, la vie de ce dernier. L'adhésion à la théorie institutionnelle donne notamment tout son sens et sa légitimité au droit constitutionnel en tant qu'il prend sa source dans la Constitution, fondement de l'État.

Elle rend compte – c'est là une des conséquences essentielles de l'institutionnalisation du pouvoir mise en lumière à l'époque révolutionnaire – de la permanence de l'État et de ses actes en déplaçant l'origine de l'appartenance du pouvoir politique d'un homme (Ancien Régime) vers une institution à laquelle sont imputables les actes faits en son nom et non pas aux gouvernants avec

lesquels elle ne se confond pas. La pérennité de l'État est ainsi directement liée à sa qualité de personne morale qui la dote des attributs traditionnellement rattachés à ce statut mais aussi d'un certain particularisme.

B. Les attributs de l'État en tant que personne morale

À l'instar des autres personnes morales, l'État dispose d'un patrimoine (domaine public et privé) dont un budget propre, du pouvoir de contracter, d'ester en justice, d'engager sa responsabilité. Sa spécificité se rattache, quant à elle, au caractère souverain du pouvoir qu'il détient et qui lui confère *la compétence de sa compétence* (Jellinck), c'est-à-dire le pouvoir de fixer lui-même l'étendue et aussi les limites de ses attributions. Son pouvoir n'est subordonné à aucun autre. Il peut être l'égal d'un autre si l'on s'en réfère au fondement du droit international public qui repose entièrement sur le principe d'égalité des États et dont la reconnaissance de l'État en tant que personne juridique en fait un sujet direct et exclusif de droit externe. Dans l'ordre juridique interne, l'État se distingue des autres personnes morales par la supériorité de son pouvoir et, de fait, par l'emprise qu'il a sur elles en tant qu'il régit leur existence et les contrôle. Il s'en différencie également par le champ de ses compétences qui s'étend sur l'ensemble du territoire (contrairement aux collectivités territoriales) et qui est général (contrairement aux établissements publics régis par le principe de spécialité [v. CE, 25 avril 1970, *Société Unipain*]).

Dans l'espace géographique qui est le sien, l'État dispose du monopole du droit dans le but d'assurer la constance des intérêts de la collectivité nationale. C'est ce qui en fait une entité juridique à part entière.

À RETENIR

- L'État est une personne morale qui dispose du pouvoir politique. Le pouvoir de l'État est souverain.

1. L'État est une modalité d'organisation sociale :

Vrai Faux

2. La souveraineté de l'État est interne :

Vrai Faux

3. La souveraineté de l'État est externe :

Vrai Faux

4. Le pouvoir d'État est un pouvoir de centralisation :

Vrai Faux

5. Le droit international adhère au principe selon lequel toute nation a droit de devenir un État :

Vrai Faux

CORRIGÉ

1. Vrai.

2. Vrai.

3. Vrai.

4. Vrai.

5. Vrai.